

TRIBUNAL JUDICIAIRE de MONT DE MARSAN  
10 Rue Maubec  
40011 MONT DE MARSAN Cedex  
05 58 85 41 85

**REDRESSEMENT ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

Case palais

*Ekip*

Reçu le  
17 AOUT 2021  
SELARL EKIP'

Dossier N° N° RG 21/00020 - N° Portalis DBYM-W-B7F-C5TW  
**Christophe FITON**

**NOTIFICATION DE JUGEMENT AU MANDATAIRE DE JUSTICE**

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie du jugement rendu le **12 Août 2021** par le Tribunal judiciaire de **MONT DE MARSAN** dans l'affaire ci-dessus rappelée, et ce, conformément aux prescriptions de l'Article R621-7 du code de commerce.

FAIT à MONT DE MARSAN,

Le 12 Août 2021,  
**LE GREFFIER,**



**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONT DE MARSAN**  
**Redressement et Liquidation Judiciaire des Entreprises**

Dossier N° RG 21/00020 - N° Portalis DBYM-W-B7F-C5TW

**JUGEMENT du 12 AOUT 2021**

Jugement rendu le **douze Août deux mil vingt et un** par **Thomas GRANDGEORGE, Juge**, assisté de **Laurence SUAUCARBOUES, Greffier**,

**Composition du Tribunal lors des débats** conformément à l'ordonnance rendue par le Président du tribunal Judiciaire le 28 juin 2021

Président : Thomas GRANDGEORGE, Juge rapporteur  
Auditeur de justice : Juliette BOY  
Greffier : Laurence SUAUCARBOUES , Greffier  
Ministère Public :Olivier JANSON, Procureur de la République,

**Composition du Tribunal lors du délibéré :**

Président : Thomas GRANDGEORGE, Juge  
Assesseur : Chantal COMBEAU, Vice-Président,  
Assesseur : Franck OLLIER, Vice-Président,  
Greffier : Laurence SUAUCARBOUES, Greffier

L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du **08 Juillet 2021** tenue en Chambre du Conseil, où ont été entendus :

**Débiteur :** Monsieur Christophe FITON, demeurant 1 chemin de Sabaille - 40240 CREON D'ARMAGNAC

**non comparant**

**- Juge-Commissaire :** Marie-Sophie LARIOS, ayant communiqué son avis ;

**- Mandataire Judiciaire :**SELARL EKIP' 7 bis place Saint-Louis 40000 MONT DE MARSAN représentée par Marina ARANGOIS munie d'un pouvoir,

Jugement prononcé en application de l'article 451, 452,453, 454 du Code de Procédure civile.

Vu le jugement en date du 14 février 2019 arrêtant le plan de redressement par continuation à l'égard de Monsieur Christophe FITON pour une durée de 15 ans ;

Vu la requête en prorogation du plan déposée par le commissaire à l'exécution du plan en date du 7 juin 2021;

Vu la note d'audience du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le ministère public ;

A l'issue des débats, le délibéré de l'affaire a été fixée à la date du 12 août 2021.

## **SUR CE,**

Vu les termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020, et de l'article 5 I et II de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire (crise du COVID 19) ;

Attendu qu'il ressort de la requête adressée par le commissaire à l'exécution du plan que le débiteur n'a plus été en mesure de régler les échéances du plan de redressement en raison de la crise sanitaire du COVID 19 mais aussi en raison de difficultés liées à la grippe aviaire qui ont affecté son élevage de poulets ;

Attendu qu'il ressort des textes susvisés que le débiteur bénéficie de plein droit d'un allongement de la durée du plan sur une période de trois mois ;

Qu'en outre, les résultats prévisionnels de Monsieur Christophe FITON, qui ne comparait pas à l'audience, permettent d'escompter une reprise du paiement des échéances du plan à compter du 14 mai 2022 avec un allongement du plan d'une année supplémentaire; qu'en effet, les résultats comptables prévisionnels démontrent que le chiffres d'affaires devrait s'améliorer pour l'année 2022 (91585 € contre 74366 en 2021) ;

Que les modifications proposées seront donc entérinées au dispositif de la présente décision.

## **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort ;**

**AUTORISE** la modification du plan adopté le 14 février 2019;

**PROLONGE** le plan de redressement d'une année supplémentaire, ce qui implique le paiement de pactes annuels de 6,67 % du passif admis pour les années comprises entre 2022 et 2034, et le paiement d'un pacte annuel de 6,62 % du passif admis pour l'année 2035 ;

**DIT** que la date d'exigibilité de chaque échéance sera décalée de trois mois, les échéances étant désormais exigibles le 14 mai de chaque année à compter du 14 mai 2022;

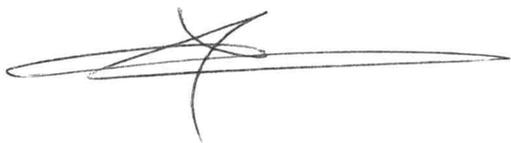
**ORDONNE** les mesures de publicité légale et d'information prévues en application de l'article R 621-8 du Code de commerce.

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

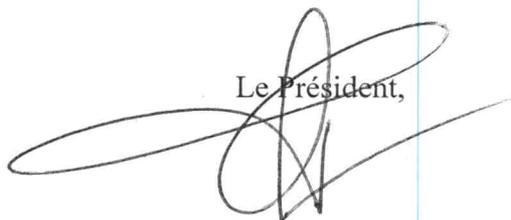
**DIT** que tous les frais de notification et de la présente décision seront avancés par le TRESOR PUBLIC et recouvrés en fin de procédure en frais privilégiés de justice.

Prononcé au palais de justice de MONT-DE-MARSAN.

Le Greffier,



Le Président,



Expédition certifiée conforme  
Le greffier

